### DELIBERATION Nº 4-2006

relative aux mesures de protection inhérentes aux travaux de sablage et de peinture sur les cales de halage du Port Autonome

\*\*\*

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE-CALEDONIE;

Délibérant conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 121 CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome;

### A ADOPTE LES DISPOSITIONS SUIVANTES:

## Article 1:

Le sablage et la peinture des coques de navires ne neuvent être entrepris qu'après la mise en place par l'usager des toiles de protection sur toute la longueur des supports.

#### Article 2:

Pour le sablage et la peinture des superstructures dépassant le niveau supérieur des bers, l'entreprise devra par ses propres moyens assurer la protection des zones à traiter afin d'empêcher l'émission de particules dans l'atmosphère.

### Article 3:

La direction du Port pourra interdire ou faire cesser toute opération de sablage et/ou peinture si les conditions de vent le justifient, nonobstant les moyens de protection mis en œuvre.

# Article 4: .

La présente délibération sera transmise au Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré le 10 mars 2006

Un membre du Conseil d'Administration

II A

d'Administration

Le Président du Conseil

G. CORTOT